

REPUBLIQUE FRANÇAISE

AU NOM DU PEUPLE FRANÇAIS

LA PRESIDENTE DE LA 4<sup>EME</sup> CHAMBRE  
DE LA SECTION DU CONTENTIEUX

Vu la procédure suivante :

Par une requête et un mémoire, enregistrés les 19 août et 16 décembre 2024 au secrétariat du contentieux du Conseil d'Etat, l'association « En toute franchise - région PACA » demande au Conseil d'Etat :

1°) d'annuler pour excès de pouvoir la décision implicite par laquelle le garde des sceaux, ministre de la justice, a rejeté sa demande tendant à la « transposition », dans le code de l'urbanisme et le code de commerce, de l'article L. 111-2 du code de l'organisation judiciaire ;

2°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de procéder à cette « transposition » ;

3°) d'enjoindre au garde des sceaux, ministre de la justice, de « remettre le principe de précaution » avec le certificat d'urbanisme dans les dossiers à présenter devant les commissions départementales d'aménagement commercial ainsi que dans les dossiers de demande de permis de construire des grandes surfaces, afin de « lutter efficacement contre la corruption responsable du désordre public économique et social ».

Vu les autres pièces du dossier ;

Vu le code de justice administrative ;

Considérant ce qui suit :

1. Aux termes de l'article R. 122-12 du code de justice administrative : « *Le président de la section du contentieux, les présidents adjoints de cette section, les présidents de chambre et les conseillers d'Etat mentionnés au quatrième alinéa de l'article R. 122-7 peuvent, par ordonnance : (...) / 2° Rejeter les requêtes ne relevant manifestement pas de la compétence de la juridiction administrative (...)* ».

2. L'association « En toute franchise - région PACA » demande au garde des sceaux, ministre de la justice, de « transposer », dans le code de l'urbanisme et le code de commerce, l'article L. 111-2 du code de l'organisation judiciaire. De telles conclusions tendent à demander au garde des sceaux, ministre de la justice, d'édicter des mesures législatives. La juridiction administrative n'étant manifestement pas compétente pour en connaître, elles ne peuvent qu'être rejetées. Il en va de même des conclusions tendant à ce que le Conseil d'Etat ordonne à l'Etat de prendre les mesures mentionnées par la requérante en matière d'urbanisme commercial, dès lors, à supposer d'ailleurs qu'elles relèvent de la matière réglementaire, qu'il n'appartient pas au juge administratif, en l'absence de dispositions le prévoyant, d'adresser des injonctions à l'administration. Il s'ensuit que la requête introduite par l'association « En toute franchise - région PACA » ne peut qu'être rejetée.

ORDONNE :

Article 1<sup>er</sup> : La requête de l'association « En toute franchise - région PACA » est rejetée.

Article 2 : La présente décision sera notifiée à l'association « En toute franchise - région PACA ».

Fait à Paris, le 3 janvier 2025

Signé : Maud Vialettes

La République mande et ordonne au ministre de l'économie, des finances et de la souveraineté industrielle et numérique en ce qui le concerne ou à tous commissaires de justice à ce requis en ce qui concerne les voies de droit commun contre les parties privées, de pourvoir à l'exécution de la présente décision.

Pour expédition conforme,  
Pour la secrétaire du contentieux, par délégation :



Notre réf : N° 497078

*(à rappeler dans toutes correspondances)*

Madame la Présidente  
ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE  
1 rue François Boucher  
13700 Marignane

ASSOCIATION EN TOUTE FRANCHISE c/  
MINISTERE DE LA JUSTICE  
Affaire suivie par : Mme Raquil

**NOTIFICATION D'UNE DECISION**

Lettre recommandée avec avis de réception

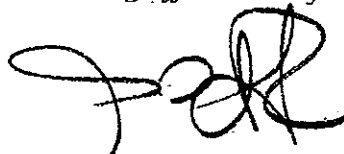
Madame la Présidente,

Conformément aux dispositions du titre V du livre VII du code de justice administrative, j'ai l'honneur de vous adresser ci-joint l'ordonnance rendue le 3 janvier 2025 dans l'affaire citée en référence.

J'attire votre attention qu'en application des deuxième et troisième alinéas de l'article R. 751-3 du code précité "(...) Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée au représentant unique mentionné, selon le cas, à l'article R. 411-5 ou à l'article R. 611-2. Cette notification est opposable aux autres signataires. / Lorsqu'une requête, un mémoire en défense ou un mémoire en intervention a été présenté par un mandataire pour le compte de plusieurs personnes physiques ou morales, la décision est notifiée à celle des personnes désignée à cette fin par le mandataire avant la clôture de l'instruction ou, à défaut, au premier dénommé. Cette notification est opposable aux autres auteurs de la requête, du mémoire en défense ou du mémoire en intervention."

Je vous prie de bien vouloir recevoir, Madame la Présidente, l'assurance de ma considération distinguée.

*Le greffier en chef*



Christophe Bouba